



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 10 avril 2024

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative imposée à la SCEA DOEBELIN, représentée par ses co-gérants Madame Larissa Doebelin et Monsieur Pierre Doebelin pour non respect d'un arrêté de mise en demeure

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L171-8 et L.171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 mettant en demeure la société civile d'exploitation agricole DOEBELIN, sise 4 rue du Moulin Bas 68480 OLTINGUE, représentée par ses co-gérants Madame Larissa Doebelin et Monsieur Pierre Doebelin, de régulariser la situation administrative à compter de la notification dudit arrêté, soit par le dépôt d'une demande d'autorisation de retournement de prairie, accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans un délai de 3 mois, soit par la remise dans son état initial de la parcelle dans un délai de 2 mois, et d'informer la direction départementale des territoires du Haut Rhin du choix retenu dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 rendant la SCEA Doebelin, représentée par ses co-gérants Madame Larissa Doebelin et M Pierre Doebelin, redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des obligations imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2023 ;

VU le courrier de procédure contradictoire en date du 10 octobre 2023 avec avis de réception du 27 octobre 2023 informant la SCEA Dobelin de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la SCEA Dobelin à la procédure contradictoire engagée par le courrier précité du 10 octobre 2023 dans le délai imparti ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière de 75 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 3 mai 2023 a été notifié à la SCEA Doebelin le 5 décembre 2023 par courrier avec avis de réception ;

Considérant que la SCEA Doebelin ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 5 décembre 2023 au 29 décembre 2023 inclus correspond à 25 jours de retard ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels,

ARRETE

ARTICLE 1 : liquidation partielle de l'astreinte

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral pris en date du 1^{er} décembre 2023, pour un montant journalier de 75 Euros (soixante quinze euros), notifié le 5 décembre 2023 à l'encontre de la SCEA Doebelin, représentée par Mme Larissa Doebelin et Monsieur Pierre Doebelin est partiellement liquidée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 875 Euros (mille huit cent soixante quinze euros) correspondant à 25 jours d'astreinte journalière sur la période du 5 décembre 2023 au 29 décembre 2023 inclus, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est et du Département du Haut-Rhin.

La SCEA Doebelin représentée par Mme Larissa Doebelin et Monsieur Pierre Doebelin est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif .

ARTICLE 2 : notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la SCEA Doebelin, sise 4 rue du Moulin Bas 68480 OLTINGUE, représentée par ses co-gérants Mme Larissa Doebelin et Monsieur Pierre Doebelin.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Haut-Rhin et est inséré sur le site des services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée de 6 mois.

Un extrait est affiché à la mairie de Biederthal pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>). A l'intérieur de ce délai de 2 mois, un recours administratif gracieux peut être formé auprès du « Préfet au Haut-Rhin, 7, rue Bruat, B.P. 10489, 68020 COLMAR Cedex» ou bien un recours administratif hiérarchique peut être formé auprès de « Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense, France». Toutefois, ces recours administratifs n'ont pas pour effet de suspendre les délais de recours contentieux.

ARTICLE 4 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Monsieur le directeur de la direction régionale des finances publiques du Grand-Est,
Monsieur le directeur de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 10 avril 2024

Le Préfet,
Signé
Thierry QUEFFELEC